

As



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement

N° 2002-504 bis

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 1998 autorisant la COMPAGNIE GENERALE DES EAUX à poursuivre jusqu'au 30 juin 2002 l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés à HUSSIGNY-GODBRANGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-504 du 25 avril 2002 mettant en demeure la COMPAGNIE GENERALE DES EAUX d'adresser à M. le Préfet de Meurthe et Moselle, un dossier constitué conformément aux prescriptions de l'article 34.1.III du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de la COMPAGNIE GENERALE DES EAUX transmis par courrier du 13 juin 2002 ;

Vu le rapport n° 020344R2.EP du 3 septembre 2002 de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que le dossier n'est pas conforme à l'article 34.1.III du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2002 susvisé ne sont pas respectées et que les raisons ayant motivé sa signature demeurent ;

.../...

Vu le projet d'arrêté préfectoral de consignation d'une somme de 15 000 euros correspondant au montant des travaux à réaliser pour constituer un dossier conforme à l'article 34.1.III du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, adressé à la COMPAGNIE GENERALE DES EAUX par lettre recommandée avec accusé de réception le 17 octobre 2002 ;

Vu le courrier de réponse de la COMPAGNIE GENERALE DES EAUX en date du 24 octobre 2002 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées n° 020384R2.EP en date du 4 décembre 2002 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

La procédure de consignation prévue à l'article L.514-1-I-1° du Code de l'Environnement susvisé est engagée à l'encontre de la COMPAGNIE GENERALE DES EAUX située 103, Rue des Arènes à METZ.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de quinze mille (15 000) euros répondant au coût de la réalisation d'un dossier conforme aux dispositions de l'article 34.1.III du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, est rendu immédiatement exécutoire.

ARTICLE 2

La restitution de la somme consignée ne peut avoir lieu qu'après avis de l'inspecteur des installations classées sur l'exécution des travaux demandés.

ARTICLE 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours et de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente mise en demeure a été notifiée (article L 514-6 du code de l'Environnement).

ARTICLE 4

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le sous-préfet de BRIEY, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de HUSSIGNY-GODBRANGE.

NANCY, le 13 JAN. 2003
Le Préfet,

POUR AMPLIATION
L'Attaché Principal, Chef du Bureau,



Lebel

Annie LEBEL

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

[Signature]

François DUMUIS